



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

69 bis, rue de Vaugirard
75006 Paris
Tél : 01 53 63 55 00
Fax : 01 45 44 95 16
www.anru.fr

The logo for l'acsé (l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) features the text 'l'acsé' in a bold, lowercase, sans-serif font, with a blue horizontal line underneath. The letters 'a' and 'é' have orange accents above them.

l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

Marchés d'insertion professionnelle et rénovation urbaine

**Document méthodologique pour l'utilisation
d'un marché de services et de qualification
et d'insertion professionnelles,
passé en application de l'article 30
du code des marchés publics**

septembre 2009

Document rédigé par :

Patrick LOQUET
Maître de conférences en droit
à l'université de Valenciennes



Introduction

La mise en œuvre locale de la charte nationale d'insertion de l'ANRU se traduit aujourd'hui majoritairement par l'introduction d'une condition d'exécution relative à l'insertion (article 14 du code des marchés publics) dans les marchés de rénovation urbaine.

L'utilisation d'un marché de service et de qualification et d'insertion professionnelles mettant en œuvre l'article 30 du code des marchés publics reste peu fréquente. Elle présente pourtant l'intérêt de toucher des publics très éloignés de l'emploi et de constituer une alternative au recours à l'article 14 dans une période difficile pour les entreprises.

Ce document méthodologique est destiné à favoriser l'utilisation de l'article 30 pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion dans la cadre des projets de rénovation urbaine et plus particulièrement pour la mise en œuvre du programme ACSE/ANRU «insertion/rénovation » qui prévoit la mise en œuvre d'une centaine de chantiers d'insertion sur les sites et rénovation urbaine en application de la circulaire des secrétaires d'Etat chargés de l'emploi et de la Politique de la ville du 26 juin 2009 relative à l'enveloppe exceptionnelle de 10 M€ en faveur de l'emploi dans les quartiers de la politique de la ville.

De caractère principalement juridique, ce document élaboré par Monsieur Patrick Loquet, décline les conditions de mise en œuvre et propose un document-cadre pour la rédaction des pièces du marché.

SOMMAIRE

1ère partie : DÉFINITION, ENJEUX, MODALITÉS JURIDIQUES, CONDITIONS D'UTILISATION	7
1 La place des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles dans les opérations de rénovation urbaine.....	8
2 L'histoire du marché de services de qualification et d'insertion professionnelles.....	10
3 Le régime juridique	10
3.1 Mise en concurrence et procédure allégée	11
3.2 L'absence de mise en concurrence.....	11
4 La pratique des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles.....	13
5 La question de la compétence en matière d'insertion.....	14
6 L'article 30 et le PNRU	15
2ème partie : DOCUMENT CADRE.....	17
ANNEXE : Présentation des ateliers et chantiers d'insertion	31

**Le marché de services
de qualification et d'insertion professionnelles
passé en application de l'article 30 du code des marchés
publics dans le cadre de la rénovation urbaine**

**1ère partie : DÉFINITION, ENJEUX, MODALITÉS JURIDIQUES,
CONDITIONS D'UTILISATION**



1 La place des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles dans les opérations de rénovation urbaine

Selon le code des marchés publics, la commande publique doit prendre en compte, pour la définition de ses besoins, les objectifs du développement durable en conciliant le développement économique, la protection de l'environnement et le progrès social.

Le développement des clauses sociales s'inscrit dans cette nouvelle dynamique, en se fondant sur quatre articles du code.

L'article 15, permet de réserver des marchés ou des lots à des structures qui accueillent des travailleurs handicapés.

Outre cette spécificité du marché réservé qui s'adresse aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux entreprises adaptées, les autres articles permettent de mobiliser, dans le cadre de la commande publique, les dispositifs de l'insertion par l'activité économique pour favoriser le retour ou l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

Selon l'article 14, l'insertion peut être une condition d'exécution du marché. Dans cette hypothèse, il s'agit simplement de prévoir dans le cahier des charges que l'entreprise réservera, dans l'exécution du marché, des heures de travail à une action d'insertion

Selon l'article 53, l'insertion peut être un critère de choix de l'entreprise attributaire. L'objectif est de prendre en compte, pour l'attribution du marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion des publics en difficulté.

L'article 14 est le plus utilisé dans le cadre des opérations de rénovation urbaine. L'article 53 est en émergence dans les marchés de services où il peut être combiné avec l'article 14.

Grâce à l'apparition de chargés de mission clause d'insertion encore appelés les facilitateurs, les entreprises du secteur privé ont plutôt bien accueilli le dispositif qui est imposé par la charte nationale d'insertion de l'ANRU.

Simplement, l'entreprise qui est engagée dans une démarche commerciale, a des attentes précises quant aux personnes en insertion qui lui sont proposées : de la régularité, de la ponctualité et une relative autonomie dans le poste de travail. Or, ces exigences minimales ne peuvent pas toujours être satisfaites par les personnes les plus éloignées de l'emploi.

C'est une réalité des zones urbaines sensibles sur laquelle le programme national « insertion/rénovation » veut agir en proposant la création de 100 ateliers et chantiers d'insertion (ACI).¹

Selon l'article L.5132-15 du code du travail, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ont pour mission :

- d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières
- d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Les mots du législateur traduisent bien la réalité des situations. La prestation de l'ACI est une prestation d'insertion sociale et professionnelle qui s'appuie sur du suivi, de l'accompagnement, de l'encadrement technique et de la formation des salariés. Pour cette prestation, l'ACI bénéficie de subventions. Mais l'autofinancement est nécessaire et à cet effet, les collectivités publiques peuvent décider d'acheter à la structure porteuse de l'ACI des prestations d'insertion par le biais de marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles. Les prestations d'insertion qui sont achetées, prennent appui sur des activités qui ne sont que les supports de la démarche d'insertion. A titre d'exemples, on peut citer le nettoyage et l'entretien d'espaces publics, la collecte de déchets, des travaux de démolition, certaines activités de second œuvre dans le bâtiment.....

L'activité n'a de sens que dans son rapport à l'insertion. Ce qui importe c'est la démarche d'insertion. Cela ne signifie pas que l'activité de production sur laquelle s'appuie la démarche d'insertion n'est pas importante et qu'elle puisse être négligée. Bien au contraire car la culture du travail bien fait, répondant à des exigences de qualité, est une valeur fondatrice d'une démarche d'insertion qui veut réussir. Cela signifie simplement que l'activité de production doit toujours être au service de la démarche d'insertion et ne jamais être une fin en soi.

Les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles relèvent de l'article 30 du code des marchés publics.

L'article 14, fait de l'insertion, une condition d'exécution du marché. L'article 53, prévoit que l'insertion peut être un critère de choix de l'entreprise attributaire. Avec l'article 30, l'insertion devient l'objet du marché.

¹ Cf circulaire du 26 juin 2009 relative à l'enveloppe exceptionnelle de 10 M€ en faveur de l'emploi dans les quartiers de la politique de la ville.

Toutes ces procédures sont étroitement liées. Pour conforter la mise en œuvre et la réussite des clauses d'insertion (articles 14 et 53) dans les marchés publics passés avec les entreprises du secteur privé, il faut en amont, assurer le démarrage des parcours d'insertion notamment dans le cadre d'ateliers et de chantiers d'insertion au moyen de marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles (article 30)

2 L'histoire du marché de services de qualification et d'insertion professionnelles

Le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles est entré dans le code des marchés publics dans sa version 2001. Il faisait partie des marchés de services, expressément cités à l'article 30, avec les services juridiques, les services sociaux et sanitaires, les services récréatifs, culturels et sportifs, les services d'éducation, qui relevaient d'une procédure allégée au terme de laquelle la publicité et la mise en concurrence n'étaient pas indispensables. Il s'agissait là d'un régime nouveau qui transposait pour partie l'article 9 de la directive 92-50 CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics. Alors que la directive européenne du 31 mars 2004 (directive 2004/18/CEE du Parlement européen et du Conseil) a confirmé le régime particulier de ces marchés de services, la France a considéré à travers le nouveau code des marchés publics publié le 4 août 2006, que le principe de mise en concurrence ne pouvait connaître d'exception. On sait que cette position n'était pas celle du ministère de l'économie et des finances dont le projet de rédaction n'a pas été retenu par le Premier ministre. Pourtant de nombreux élus politiques et associatifs lui avaient fait savoir que le texte préparé par la direction des affaires juridique de Bercy, leur paraissait plus conforme à la directive du 31 mars 2004 qui, dans la continuité du texte de 1992, permet aux Etats membres de l'Union de considérer que tous les services ne relèvent pas forcément de la logique du marché et de la mise en concurrence.

3 Le régime juridique

Selon l'article 30 du CMP, le marché de services de qualification et d'insertion professionnelles est soumis, comme les autres marchés de services à caractère social ou éducatif, à la règle de la mise en concurrence préalable. Il y a quand même des exceptions à ce principe général.

3.1 Mise en concurrence et procédure allégée

Le marché de service de qualification et d'insertion professionnelles relève, selon l'article 30 du CMP, de la procédure adaptée définie à l'article 28. Cela signifie que les modalités de passation du marché sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

En quoi la procédure est-elle allégée ?

« D'une part, la procédure adaptée est applicable quel que soit le montant du marché. Autrement dit, le recours aux procédures formalisées dont l'appel d'offres, n'est pas obligatoire (même si au delà de 206 000 € le marché est attribué par la commission d'appel d'offres de la collectivité).

D'autre part, l'obligation prévue à l'article 40-III, de publier, à partir de 90 000 €, un avis d'appel public à concurrence au BOAMP, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, au journal officiel de l'Union européenne, n'est pas applicable (article 30-II-1). Le pouvoir adjudicateur choisit librement le ou les supports. Il peut choisir l'affichage, le site internet voire la fourniture de devis. La solution retenue doit tenir compte des caractéristiques du marché et permettre une concurrence effective entre les opérateurs ayant vocation à y répondre. »

3.2 L'absence de mise en concurrence

Il est possible d'acheter une prestation d'insertion à un ACI sans passer un marché avec procédure de mise en concurrence.

- l'achat d'une prestation d'insertion à un opérateur **non** concurrentiel

C'est Alain Ménéménis, conseiller d'Etat, rapporteur du décret portant code des marchés publics du 6 août 2006, qui défend ce point de vue : « il peut arriver que certaines commandes, à caractère social en particulier, soient passées à des associations qui, compte tenu de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles elles agissent, peuvent être regardées, dans tel lieu et à tel moment, comme des opérateurs non concurrentiels : il n'y a pas alors lieu de passer avec elles un marché public ».

Même si une telle dispense n'est possible « que si une analyse concrète permet de conclure, compte tenu d'un contexte spécifique, qu'une telle commande ne s'adresse pas à des opérateurs concurrentiels »

www.achatpublic.com/news/2006/10/5), il y a là une spécificité de procédure qu'il faut savoir utiliser pour les ACI.

D'autant que cette analyse est confortée par l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune d'Aix-en-Provence » du 6 mars 2007 où les juges ont validé le concept juridique d'opérateur non concurrentiel : « les collectivités publiques peuvent ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ».

On retrouve également cette analyse de Monsieur Alain Ménéménis, à l'appui de la décision de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi, relative à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement personnalisé (MASP) qui a été confiée aux départements par la loi du 5 mars 2007. La conclusion de la note est la suivante « Si la jurisprudence administrative qualifie de marché public les contrats de prestations de services sociaux passés à titre onéreux avec des organismes tiers, une telle qualification ne saurait être retenue lorsque, comme en l'espèce, l'activité prise en charge est une activité non marchande. En conséquence, la convention par laquelle un département confie à un des organismes visés à l'article L.271.3 du code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de la MASP n'est pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics ».

3.2.1 Les exceptions de l'article 28 § 4 du code des marchés publics

Selon l'article 28 alinéa 4, dans le cas d'un marché pouvant être passé selon une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 € HT

La question se pose de savoir quelles sont les circonstances qui peuvent justifier qu'un marché en procédure adaptée (MAPA) soit passé sans publicité ni mise en concurrence. « Une telle règle est directement liée au caractère adaptable de cette procédure, prévu pour tenir compte, notamment, du contexte de l'achat, du degré d'urgence ou du nombre très réduit, voire limité, à un des prestataires, susceptibles d'effectuer la prestation » (réponse ministérielle du 20 mars 2008).

Cette hypothèse du nombre limité de prestataires n'est pas rare pour les ACI.

Par ailleurs, le code des marchés a introduit, en 2006, un seuil de 4 000 € (HT) en deçà duquel il est permis d'effectuer des achats sans publicité ni mise en concurrence préalable. L'introduction de ce seuil n'a été rendue possible que parce qu'il s'agit d'acquisitions de très faible montant pour lesquelles l'organisation d'une publicité ou d'une mise en concurrence deviendrait un élément d'alourdissement et de dépense inutile (réponse ministérielle du 21 mars 2006).

Ce seuil de 4 000 € HT vient d'être relevé à 20 000 € HT par le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics. L'article 1^{er} du décret énonce que les mots « 4 000 € HT » sont remplacés par les mots « 20 000 € HT ».

Là encore, il y a une fenêtre d'intervention légale et intéressante pour les ACI notamment dans les petites communes.

4 La pratique des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles.

Beaucoup de donneurs d'ordres, ne connaissent pas les marchés d'insertion ou n'en comprennent pas la signification et l'intérêt.

Il faut donc convaincre de la légalité et de l'utilité de ce type de marché.

L'achat de prestations d'insertion à des ateliers et des chantiers d'insertion, va leur permettre, à défaut de subventions, de trouver les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés par la loi.

Ce que l'on recherche pour l'ACI, ce sont des activités qui vont être les supports de la démarche d'insertion qui est l'objet du marché.

Où trouver ces activités ?

Tout simplement dans la liste des achats des pouvoirs adjudicateurs, en recherchant l'opportunité qui peut se présenter, si le regard est attentif, de passer un marché d'insertion.

Un marché de démolition est programmé à l'échéance d'un an. Pourquoi, en attendant, ne pas confier à un ACI, la tâche de retirer du bâtiment ce qui peut l'être (tuyaux, sanitaires ...). Les techniciens parlent de travaux de « dévitalisation ou de dépurcation ».

Une opération immobilière est pressentie à moyen terme. Il faut préparer le futur chantier par des opérations de débroussaillage, de nettoyage, de démontage... Le recours à l'ACI peut être envisagé. On peut même espérer proposer aux entreprises attributaires des futurs marchés liés à l'opération immobilière des personnes qui à l'issue du chantier d'insertion seront en mesure de s'adapter à leurs exigences.

Un bailleur social programme la rénovation des entrées d'immeubles. Pourquoi ne pas en confier quelques unes à un ACI pour permettre à des gens du quartier, très éloignés de l'emploi d'entreprendre une démarche d'insertion.

Pour des collectivités locales ou des établissements publics, il peut s'agir de programmes d'entretien d'espaces naturel ou aménagés, de cours d'eau, de locaux. Là encore, pourquoi ne pas rechercher dans le cadre de l'identification des besoins, si certaines tâches à réaliser ne peuvent pas être de bons supports à une démarche d'insertion et proposer un marché d'insertion .

Peuvent également être concernées des activités de déménagement, de collecte et de traitement de déchets.

En aucun cas, il ne peut s'agir de substituer l'ACI à l'entreprise du secteur privé voire à l'entreprise d'insertion. Pour l'essentiel, le pouvoir adjudicateur va faire appel à des entreprises, en passant des marchés de travaux ou de services. Il peut intégrer dans ces marchés une clause d'insertion de l'article 14. Cette clause profitera aux personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion mais qui sont capables de répondre aux attentes de l'entreprise attributaire du marché. Simplement, grâce au marché d'insertion qui aura été passé avec un ACI, les plus éloignés de l'emploi ne seront pas les oubliés d'une commande publique placée sous le signe du développement durable

Au delà de cette première approche visant à identifier de possibles activités supports d'une démarche d'insertion dans des programmations de travaux ou de services, le marché d'insertion peut-être opportun pour des prestations qui semblent relever par nature des ACI, en l'absence d'opérateurs privés. A titre d'exemples, on peut citer l'entretien des espaces de localisation des transformateurs d'EDF, les travaux d'entretien des parties de cours d'eau non accessibles aux engins mécanisés.

Enfin, le marché d'insertion peut être utilisé dans les petites communes avec le double objectif de satisfaire les besoins identifiés et de lutter contre l'exclusion en favorisant les démarches d'insertion des ACI à destination des personnes en situation de grande précarité.

Les montants sont généralement assez faibles et souvent inférieurs au nouveau seuil de 20 000 € HT en dessous duquel le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu par la publicité et la mise en concurrence.

5 La question de la compétence en matière d'insertion

Faut-il une compétence explicite en matière d'insertion pour pouvoir proposer à un ACI un marché de services d'insertion ?

Répondre oui à cette question reviendrait à considérer que ces marchés sont réservés aux départements et aux communes, à supposer que celles-ci n'aient pas délégué cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Or favoriser l'insertion des personnes qui rencontrent de graves difficultés sociales et professionnelles c'est lutter contre l'exclusion et la lutte contre l'exclusion est un impératif national

C'est la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui énonce à l'article 1^{er} :

« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques de la nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection

de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation, de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes ».

Dans ce contexte législatif, on peut attendre de toutes les personnes publiques, qu'elles puissent participer à la lutte contre les exclusions par le biais de marchés d'insertion passés avec des ACI, dans le respect des règles d'utilisation rappelées ci-dessus. Le constat pourrait être élargi aux personnes privées gestionnaires d'une activité de service public telles les caisses d'allocations familiales ou les caisses primaires d'assurance maladie.

À noter que pour les bailleurs sociaux, le code de la construction et de l'habitation laisse entendre que les problématiques de l'insertion sont dans le champ des compétences possibles des offices publics de l'habitat (L421.3.4° et L424.2).

6 L'article 30 et le PNRU

Le débat juridique sur la compétence en matière d'insertion des maîtres d'ouvrages qui interviennent dans le cadre des opérations de rénovation urbaine est réglé par la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n°2003-710 du 1^{er} août 2003.

Selon l'article 10 « l'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte dans les neuf mois qui suivent sa création, une charte d'insertion qui intègre dans le programme national de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles ».

Adoptée par le conseil d'administration de l'Agence le 9 février 2005, la charte nationale d'insertion se réfère explicitement à la mise en œuvre de marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles en mentionnant le recours à l'article 30 du CMP.

Aujourd'hui, l'utilisation de cette procédure est d'autant plus utile que dans un contexte économique difficile, cela permet d'alléger la charge des entreprises en reportant une partie des heures d'insertion à réaliser sur les chantiers d'insertion.

**Le marché de services
de qualification et d'insertion professionnelles
passé en application de l'article 30 du code des marchés
publics dans le cadre de la rénovation urbaine**

2^{ème} partie : DOCUMENT CADRE



1/ Règlement de consultation (R C)

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle d'habitants de(1), durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

La (ou le)(2) confie au candidat retenu des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion régi par l'article L.5132-15 du code du travail. Ces prestations prennent appui sur des activités de(3) qui ne sont que le support de la démarche d'insertion objet du marché.

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 Etendue de la consultation

La présente consultation est soumise aux dispositions des articles du code des marchés publics.

2.2 Décomposition en lots et en tranches

Les prestations sont décomposées en un lot faisant l'objet d'une tranche unique.

2.3 Délai d'exécution

Le marché prend effet à la date de l'accusé de réception de sa notification et s'achève au

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à jours à compter de la remise des offres.

(1) Indiquer le territoire concerné :

- les habitants de la commune de*
- les habitants du (ou des) quartier(s) de*
- les habitants d'un établissement public de coopération intercommunale*
- les habitants du département de*

(2) Indiquer le donneur d'ordre concerné (collectivité locale, bailleur social.....)

(3) Indiquer l'activité support de la démarche d'insertion. La préservation d'espaces publics est un exemple et d'autres activités sont envisageables dans les secteurs du bâtiment, de la collecte des déchets...

Article 3 : Présentation des candidatures

Recommandation :

Parmi les pièces administratives constituant l'offre et que doit fournir le candidat, il est conseillé de demander :

- *une notice explicative décrivant le dispositif d'insertion envisagé, les modalités de son suivi ainsi que le dispositif d'accompagnement individualisé*
- *un devis estimatif formant décomposition du prix proposé.*

Article 4 : Sélection des candidatures

Recommandation :

La sélection des candidatures peut être effectuée à partir de :

- *des capacités professionnelles dans le domaine de l'insertion,*
- *des capacités techniques pour l'activité support de la démarche d'insertion*
- *des capacités financières en rapport avec l'importance du marché envisagé*

Article 5 : Le jugement des offres

Recommandation : prendre en compte deux critères :

1. La pertinence de la démarche d'insertion (60%)

Avec 4 sous-critères :

- *le dispositif prévu pour l'encadrement des salariés,*
- *le plan de formation proposé aux salariés,*
- *le dispositif d'accompagnement et de soutien socio-professionnel envisagé,*
- *les objectifs affichés en termes d'insertion sociale et professionnelle pour les salariés.*

2. Le coût du dispositif d'insertion sociale et professionnelle (40%)

Remarque :

Le coût d'une prestation d'insertion effectuée par un ACI, peut englober :

- *la fonction d'encadrement technique et socio-professionnel*
- *la fonction d'employeur*
- *la fonction formation*
- *la fonction production (fourniture des matériaux, outillages, véhicules ...)*
- *la fonction développement local (réunions de travail avec les institutions, montage de dossiers)*

Bien évidemment le coût de la prestation d'insertion prend en compte les subventions dont bénéficie l'ACI : prise en charge des contrats aidés, aide à l'encadrement

Article 5 : Condition d'envoi et de remise des offres

Article 6 : Renseignements complémentaires

2/ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Sommaire

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Finalité des prestations

Article 3 : Fondement de la démarche d'insertion

Article 4 : Public concerné par ce dispositif

Article 5 : Démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi

Article 6 : Statut des personnes embauchées

Article 7 : Contrôle de l'exécution du marché

Article 8 : Nature et périodicité des missions confiées

Article 9 : Fournitures

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'insertion sociale et professionnelle d'habitants de(1), durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

La (ou le)(2) confie au candidat retenu des prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion régi par l'article L.5132-15 du code du travail. Ces prestations prennent appui sur des activités de(3) qui ne sont que le support de la démarche d'insertion objet du marché.

Article 2 : Finalité des prestations

Les prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi sont effectuées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion. Les finalités sont celles de l'atelier et chantier d'insertion telles qu'elles sont définies par le code du travail :

- *assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;*
- *organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable*

Article 3 : Fondement de la démarche

Faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grande difficulté sociale est une étape indispensable à la reconstruction sociale de l'individu.

Le lien social et la reconnaissance sociale sont indissociables ; être rémunéré pour une activité un travail ou un service, reste aujourd'hui le symbole le plus clair de l'appartenance au corps social.

(1) Indiquer le territoire concerné :

- *les habitants de la commune de*
- *les habitants du (ou des) quartier(s) de*
- *les habitants d'un établissement public de coopération intercommunale*
- *les habitants du département de*

(2) Indiquer le donneur d'ordre concerné (collectivité locale, bailleur social.....)

(3) Indiquer l'activité support de la démarche d'insertion. La préservation d'espaces publics est un exemple et d'autres activités sont envisageables dans les secteurs du bâtiment, de la collecte des déchets...

C'est donc autour de ce lien social que le processus d'insertion peut être bâti en faisant effectuer de manière salariée des travaux socialement utiles.

Ces activités salariées sont la première étape d'un parcours de réinsertion ou de professionnalisation

Article 4 : Public concerné par le dispositif

La logique de cette démarche est d'habituer ou de réhabituer au travail des personnes n'ayant jamais travaillé ou ayant depuis longtemps perdu leur emploi : jeunes sans qualification ni expérience professionnelles, adultes demandeurs d'emploi, allocataires des minimas sociaux

Les personnes concernées par ce marché peuvent donc être clairement identifiées parmi les habitants de

Article 5 : Démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi

Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, sont obligatoirement assorties d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu.

Cet accompagnement doit notamment décliner les étapes suivantes :

- *entretiens individuels*
- *relations avec les différents acteurs sociaux*
- *suivi médico-social*
- *organisation de modules de formation*
- *période d'adaptation à l'emploi*

Article 6 : Statut des personnes embauchées

Les personnes recrutées ont le statut de salariés du prestataire et dépendent totalement de son fonctionnement avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Le prestataire informe trimestriellement le maître d'ouvrage des contrats de travail réalisés ainsi que de toute rupture de contrat.

Un bilan écrit est transmis en fin de chaque trimestre et indique : un état du personnel employé, le type de contrat, la durée de chaque contrat, les motifs de rupture de contrat

Article 7 : Contrôle de l'exécution du marché

Dans le cadre de cette démarche d'insertion le prestataire s'engage à informer le maître d'ouvrage ou les personnes désignées par lui, de l'ensemble des contrats passés et des éventuelles difficultés d'application de ce cahier des charges.

Un comité de suivi de la prestation d'insertion est mis en place. Il est réuni à la demande du maître d'ouvrage et est composé de représentants des organismes suivants :

- *le prestataire*
- *la DDTEFP*
- *le Pôle Emploi*
- *l'AFPA*
- *les services insertion du*
- *.....*

A l'issue du marché, un bilan est transmis au maître d'ouvrage dans les trois mois qui suivent l'année de l'exécution des prestations concernant :

- *un état du personnel employé, précisant l'âge, le lieu d'habitation*
- *une situation de chaque employé à sa date d'embauche (niveau de qualification, situation familiale, projet professionnel ou de formation)*
- *une présentation détaillée de chaque plan individuel de soutien socioprofessionnel mis en place par les différents partenaires compétents*
- *le nombre d'heures effectuées par chaque personne*
- *une situation de chaque employé quittant l'entreprise, précisant les qualifications obtenues, les stages, les formations effectuées, les raisons de départ.*

Article 8 : Nature et périodicité des missions confiées

Article 9 : Fournitures

Seuls les sont fournis par les services de

Toute autre fourniture, de quelque nature que ce soit, est prise en charge directement et totalement par le prestataire.

3/ Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Sommaire

Article 1 : Objet du marché – dispositions générales

- 1.1* *Objet du marché*
- 1.2* *Lots et tranches*
- 1.3* *Procédure de passation du marché*
- 1.4* *Délai de validité des offres*

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Prix et règlement des comptes

Article 4 : Délais d'exécution – pénalités

- 4.1* *Délais d'exécution*
- 4.2* *Pénalité pour non remise du bilan d'activités*
- 4.3* *Pénalité pour imperfection technique*

Article 5 : Préparation, coordination et exécution des tâches

- 5.1* *Etat des lieux*
- 5.2* *Programme des tâches à effectuer*

Article 6 : Dispositions diverses

- 6.1* *Assurances*

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

- 1.1 *Objet du marché*
- 1.2 *Lots et tranches*
- 1.3 *Procédure de passation du marché*
- 1.4 *Délai de validité des offres*

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Rappel de la recommandation relative à la notice explicative décrivant le dispositif d'insertion et le devis estimatif.

Article 3 : Prix et règlement des comptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné au devis formant décomposition du prix forfaitaire.

Les paiements sont effectués sur présentation de factures portant le numéro de référence du marché.

Article 4 : Délais d'exécution – pénalités

4.1 Délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de l'accusé de réception de sa notification et s'achève le

4.2 Pénalité pour non remise du bilan d'activités

Dans le cas où le bilan d'activités (cité à l'article 7 du CCTP) n'est pas remis dans les trois mois qui suivent l'année d'exécution du marché, il est appliqué une pénalité de € hors taxe par jour calendaire durant lequel le manquement indiqué ci-dessus aura été constaté par le maître d'ouvrage ou son représentant.

4.3 Pénalité pour imperfection technique

En cas de tâches matérielles (support des prestations d'insertion) non effectuées ou considérées comme insuffisantes, un constat est effectué entre le maître d'ouvrage et le prestataire. La facturation correspondante est alors retenue jusqu'à la bonne exécution de ces tâches.

Article 5 : Préparation, coordination, et exécution des tâches

5.1 Etat des lieux

Le prestataire est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des tâches à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

5.2 Programme des tâches à effectuer

Le programme des tâches à effectuer est établi par le prestataire en coordination avec les services compétents du maître d'ouvrage dans un double objectif :

- *responsabiliser les personnes en insertion sur l'importance de ces tâches,*
- *assurer un niveau de qualité satisfaisant au travail effectué*

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 Assurances

Le prestataire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des tâches liées à l'exécution du présent marché.

4/ Acte d'engagement (A.E)

Marché de services de qualification et d'insertion professionnelles

Maître d'ouvrage :

Date limite de remise des offres :

Article 1 : Identification du maître d'ouvrage

- Nom, Adresse, Téléphone, Télécopie, Mel :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement du candidat

Je soussigné (Nom, prénom et qualité du signataire)

.....
.....

- agissant au nom et pour le compte de la structure (Raison sociale, adresse)

.....

- faisant élection de domicile à (siège de l'association)

.....

- après avoir pris connaissance du CCTP et du CCAP

M' ENGAGE, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées, moyennant le prix global et forfaitaire de :

Montant de l'offre

.....



Article 3 : Le règlement des comptes

3-1 Compte à créditer

Le Maître d'ouvrage se libère des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après prévus au présent contrat,

- ---Du compte ouvert au nom
de.....
- Code banque :..... Code guichet :..... Clé RIB.....
- Sous le numéro :.....
- Etablissement détenteur du compte :.....
- Agence :.....
.....

3-2 Mode de règlement

virement

3-3 Validité de l'offre

Cette offre est valable pendant un délai de jours à compter de la date de remise des offres.

Article 4 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est demois ou jours.

Pour l'association

M.....

Signature et cachet

ANNEXE : Présentation des ateliers et chantiers d'insertion

Ateliers et Chantiers d'Insertion : quelques précisions utiles.

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs conventionnés par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ils ont pour objet l'embauche de personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés particulières au plan social et professionnel.

Dans le cadre du chantier d'insertion, ces personnes sont embauchées, sur la base d'un véritable contrat de travail, actuellement un contrat d'avenir ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Nature et objet des ACI.

Au regard du code du travail, les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs conventionnés ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail (situation de production réelle) par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les ACI sont des actions « portées » par une commune, un département, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), un syndicat mixte, un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'État, une chambre départementale d'agriculture, un organisme de droit privé à but non lucratif (une association par exemple, ce qui est le cas actuellement pour plus de 70% des ACI conventionnés) et l'office national des forêts : *c'est la structure porteuse qui est conventionnée par l'État en tant qu'atelier et chantier d'insertion.*

Les ACI se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Leurs activités peuvent ainsi s'exercer dans l'ensemble des secteurs d'activité dès lors que les avantages et aides octroyés par l'Etat ne créent pas de distorsion de concurrence et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants.

Les biens et les services qu'ils produisent peuvent être commercialisés, lorsque cette commercialisation contribue à la réalisation et au développement des activités d'insertion sociale et professionnelle des personnes embauchées.

Toutefois, les recettes tirées de la commercialisation des biens et services produits ne peuvent couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités : cette part peut être augmentée, sans pouvoir atteindre 50 %, après avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Au-delà de l'organisation de la production support des chantiers d'insertion, les nouvelles modalités de conventionnement des ACI les amènent à répondre à un référentiel en quatre axes correspondant à leurs fonctions essentielles :

- accueil et intégration des salariés en parcours d'insertion (fonction employeur spécifique d'insertion)
- accompagnement social et professionnel aux fins de lever les freins à l'emploi, organiser et suivre le parcours d'insertion
- formation des salariés en parcours d'insertion
- la contribution à l'activité économique et au développement territorial (fonction développement local et partenarial)

Plusieurs réseaux nationaux de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), regroupées au sein du CNAR IAE, accompagnent les structures support d'A.C.I. dans leur professionnalisation.

Pour plus d'information, consulter le site du réseau CHANTIER école :

www.chantierecole.org

Ce document est téléchargeable sur la rubrique : Outil métiers
de l'Extranet de l'ANRU « Ville et rénovation urbaine »
accessible depuis [www. anru.fr](http://www.anru.fr)

Document non contractuel

